

Article 10

Le Protocole de Signature relatif à l'Article 19 est modifié comme suit:

L'alinéa (a) du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

- *2.- (a) Les intérêts de l'administration de la justice allemande, au sens du paragraphe 3 de l'Article 19 du présent Accord, peuvent exiger que la juridiction soit exercée par les autorités allemandes, en particulier dans le cas des infractions suivantes :
- (i). Les infractions qui relèvent de la compétence des Cours d'appel (Oberlandesgerichte) en premier ressort ou celles dont la poursuite peut être exercée par le Procureur Général de la République Fédérale (Generalbundesanwalt) auprès de la Cour Fédérale supérieure (Bundesgerichtshof);
 - (ii). Les infractions ayant entraîné mort d'homme, le vol avec violence ou menaces, le viol, pour autant qu'elles n'aient pas été dirigées contre un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge;
 - (iii). La tentative de ces infractions ou la participation à celle-ci.*

Article 11

L'Article 27 de l'Accord Complémentaire est supprimé.

Article 12

L'Article 28 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Précédant le paragraphe 1, un nouveau paragraphe primo est introduit comme suit :

- *Primo.- Conformément aux dispositions du paragraphe 4bis de la Section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 10 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, la police allemande a le droit d'accomplir ses missions à l'intérieur des installations mises à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage exclusif dans la mesure où l'ordre et la sécurité publics de la République Fédérale sont menacés ou violés. Lorsqu'une mesure de procédure pénale doit être exécutée dans de telles installations, l'Etat d'origine peut également, après consultation des autorités allemandes sur les modalités d'exécution, faire exécuter cet acte par ses propres forces de police. Dans ce cas, l'exécution de l'acte a lieu immédiatement et en présence des représentants mandatés par les autorités allemandes, si la partie allemande le souhaite.*